

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 41

31 août 1990

Sommaire

Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme	page 550
Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1990 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement	550
Lois du 6 août 1990 conférant la naturalisation	551
Loi du 18 août 1990 modifiant l'alinéa 1 ^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	552
Règlement grand-ducal du 18 août 1990 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau	553
Règlement ministériel du 28 août 1990 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig	553
Règlements communaux	554

Loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première et en seconde lectures les 18 octobre 1989 et 20 juin 1990;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui sur la proposition de l'Etat ou de cette personne morale sont appelées aux fonctions d'administrateur représentent respectivement l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'Etat ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'Etat ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs pour l'accomplissement de leur mission.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Cabasson, le 25 juillet 1990.
Jean

Doc. parl. 3272; sess. ord. 1988-1989, sess. extraord. 1989 et sess. ord. 1989-1990.

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1990 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, tel que ledit arrêté a été modifié par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, tel qu'il a été modifié par la suite;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions sub b) de l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal modifié du 14 janvier 1974 relatif aux Conseillers qui sont adjoints au Gouvernement, sont remplacées comme suit:

«b) les Premiers Conseillers de Gouvernement, au nombre de vingt;

Ce nombre est ramené à dix-neuf au moment où se produira la prochaine vacance de poste parmi les Premiers Conseillers de Gouvernement.»

Art. 2. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jacques Santer

Cabasson, le 31 juillet 1990.
Jean

Lois du 6 août 1990 conférant la naturalisation.

Par lois du 6 août 1990 la naturalisation est conférée aux personnes désignées ci-après:

Abreu dos Santos Carvalho Messias, né le 15 février 1961 à Espinho/Mortagua (Portugal), demeurant à Grevenmacher.

Afonso Manuel Joaquim, né le 3 janvier 1946 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Rogério Santos Margarida, épouse *Afonso Manuel Joaquim*, née le 24 août 1951 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Benoît Frédéric Raymond, né le 10 octobre 1968 à Bron (France), demeurant à Luxembourg.

Bernard Marie-Ange Gisèle Raymonde Colette, épouse *Ghirelli* Gianni, née le 11 août 1955 à Hachy (Belgique), demeurant à Ettelbruck.

Bracci Ivana Sandra, née le 22 décembre 1963 à Differdange, demeurant à Differdange.

Bradic Miroslav, né le 29 novembre 1952 à Brus (Yougoslavie), demeurant à Luxembourg.

Braun Claude Gabriel Alain, né le 1^{er} août 1943 à Neuilly-sur-Seine (France), demeurant à Differdange.

Savic Desanka, épouse *Braun* Claude Gabriel Alain, née le 8 février 1947 à Gornje Crniljevo (Yougoslavie), demeurant à Differdange.

Carelli Nicoletta, épouse divorcée *Beccari* Severino, née le 16 juillet 1946 à Bitonto (Italie), demeurant à Colmarberg.

Costa Maria de Livramento, veuve *Santos Fortes* Belmiro, née le 23 mars 1956 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Lintgen.

Cubic Robert, né le 4 février 1961 à Zadar (Yougoslavie), demeurant à Ettelbruck.

Da Graça Bernardino Joao, né le 7 mars 1956 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Dudelange.

Dos Santos Francisca Maria, épouse *Da Graça* Bernardino Joao, née le 8 mars 1958 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Dudelange.

De Sena Monteiro Bernardino, né le 14 janvier 1955 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Correia Deolinda Maria, épouse *De Sena Monteiro* Bernardino, née le 19 décembre 1959 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Fortes Nicolau Miguel, né le 13 avril 1938 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Da Graça Arcangela Maria, épouse *Fortes* Nicolau Miguel, née le 5 mai 1941 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

Gatti Donatella, épouse *Dupuis* Pascal, née le 7 mars 1963 à Rome (Italie), demeurant à Belvaux.

Henin Josiane Marcelle Emile Ghislaine, épouse divorcée *Leick* Edouard Henri, née le 9 avril 1955 à La Roche en Ardenne (Belgique), demeurant à Linger.

Jachec Miroslaw, né le 19 novembre 1952 à Sobotka (Pologne), demeurant à Grevenmacher.

Obtulowicz Jadwiga Wladyslawa, épouse *Jachec* Miroslaw, née le 16 février 1948 à Zywiec (Pologne), demeurant à Grevenmacher.

Jacobsen René Alban, né le 17 mars 1960 à Luxembourg, demeurant à Schoos.

Perassolo Anna Ida, épouse *Jacobsen* René Alban, née le 12 janvier 1961 à Luxembourg, demeurant à Schoos.

Johannesdottir Stella, née le 26 janvier 1963 à Reykjavik (Islande), demeurant à Schrassig.

Lamhène Albert, né le 26 septembre 1959 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

Lewandowski Herbert, né le 8 mai 1935 à Braunschweig (Allemagne), demeurant à Steinfort.

Lilla Javid Ikbal, né le 5 février 1962 à Shadiwall (Pakistan), demeurant à Luxembourg.

Loch Annerose, née le 10 février 1958 à Völklingen (République fédérale d'Allemagne), demeurant à Dudelange.

Logeais Christian Roger Eloi, né le 28 décembre 1948 à Laval (France), demeurant à Bascharage.

Macri David Alexandre, né le 30 septembre 1970 à Réhon (France), demeurant à Differdange.

Mikaili Shoja, né le 2 août 1960 à Ghasreshirin (Iran), demeurant à Bettembourg.

La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Micheli* Shoja.

Mildenberger Sonja Anna, épouse divorcée *Peters* Romain Francis, née le 22 avril 1962 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

Morais Joao Lino, né le 24 juin 1956 à Santo André/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Lopes Albertina Maria, épouse *Morais* Joao Lino, née le 21 novembre 1959 à Santo André/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Ettelbruck.

Mottahedeh Omid, né le 16 janvier 1964 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

Nobili Loris, né le 1^{er} avril 1937 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Ompondjana Cécile, épouse *Urso Giovanni*, née le 5 novembre 1959 à Libreville (Gabon), demeurant à Luxembourg.

Perrichon Cyril, né le 23 novembre 1967 à Woippy (France), demeurant à Luxembourg.

Pierret Lucien Constant, né le 12 février 1939 à Lutremange (Belgique), demeurant à Pommerloch.

Quiaios Correia Maria Graciete, épouse divorcée *Mesquita da Silva dos Santos Luis Alberto*, née le 15 mai 1954 à Vieira de Leiria/Marinha Grande (Portugal), demeurant à Esch-sur-Alzette.

Rekad Guy Miloud, né le 22 août 1961 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Belvaux.

Rivalan Brigitte Alberte, épouse divorcée *Sinner René Alex*, née le 3 décembre 1954 à Suresnes (France), demeurant à Wiltz.

Saberi Shahrooz, né le 3 avril 1953 à Malayer (Iran), demeurant à Bissen.

Onghai Sahba, épouse *Saberi Shahrooz*, née le 22 juillet 1959 à Téhéran (Iran), demeurant à Bissen.

Salsano Maria Candelaria, épouse *Kleinbart Paul Michael*, née le 29 mars 1947 à Santa Fe (Argentine), demeurant à Moutfort.

Schroller Jacky Hubert, né le 26 novembre 1952 à Sarrebourg (France), demeurant à Heiderscheid.

Lantz Christiane Bernadette, épouse *Schroller Jacky Hubert*, née le 9 avril 1950 à Hommert (France), demeurant à Heiderscheid.

Valerio de Sousa Mario, né le 6 septembre 1967 à Ermelo/Mondim de Basto (Portugal), demeurant à Dippach.
La personne prédésignée est autorisée à porter les nom et prénom de *Martin Mario*.

Da Luz Antonio José, né le 3 octobre 1935 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Mertzig.

Delgado Saturnina Felipa, épouse *Da Luz Antonio José*, née le 29 novembre 1937 à Santo Crucifixo/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Mertzig.

Remarque importante: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation. Les décisions de transposition de nom ne prendront effet que trois mois après la publication prémentionnée.

Loi du 18 août 1990 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 juillet 1990 et celle du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

«Dans la mesure où ils se déroulent en forêt et sur les cours d'eau, les exercices d'activités sportives, l'emploi d'instruments sonores ainsi que les activités organisées de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Cabasson, le 18 août 1990.

Jean

Règlement grand-ducal du 18 août 1990 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et notamment son article 12 tel qu'il a été modifié.

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement concerne l'exercice, sur les cours d'eau visés à l'article 2, d'activités sportives et de loisirs organisés au moyen d'embarcations de toute nature, avec ou sans moteur.

Les dispositions du présent règlement ne préjudicient pas à d'autres dispositions légales ou réglementaires qui intéressent directement ou indirectement les activités précitées sur les cours d'eau.

Art. 2. La pratique des activités visées à l'article 1^{er} est autorisée uniquement pendant les périodes et sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants:

1. Moselle, pendant toute l'année;
2. Sûre
 - a) à partir de l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig, pendant toute l'année;
 - b) à partir de Martelange jusqu'à Ettelbruck, du 1^{er} octobre au 31 mars;
 - c) sur les eaux des retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre pendant toute l'année à l'exception de la zone de protection I;
3. Our, en aval de Dasbourg, à l'exception de la retenue inférieure de la S.E.O., du 1^{er} octobre au 31 mars;
4. Alzette, en aval de Hesperange, pendant toute l'année;
5. Clerf, en aval de Clervaux, du 1^{er} octobre au 31 mars;
6. Wiltz, en aval de Wiltz, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau et pendant les périodes non visées à l'alinéa qui précède, la pratique des activités prévues à l'article 1^{er} est interdite.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, sur les parties des cours d'eau longeant des terrains de camping dûment autorisés, l'utilisation d'embarcations gonflables est autorisée.

Art. 3. Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts peut interdire, pour une durée déterminée et pour des parties déterminées des cours d'eau autorisés, les activités visées à l'article 1^{er} lorsque le niveau des eaux est tel que ces activités risquent de détruire ou de perturber la faune ou la flore aquatiques.

Art. 4. Le ministre visé à l'article 3 peut accorder des dérogations aux interdictions pour certains cours d'eau ou certaines parties de cours d'eau à des fins d'entraînement sportif ou lorsque l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure, après avoir consulté le ministre des Sports.

Art. 5. Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*

Alex Bodry

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Cabasson, le 18 août 1990.

Jean

Règlement ministériel du 28 août 1990 concernant la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck jusqu'à la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son article 12 tel qu'il a été modifié par la loi du 18 août 1990;

Vu le règlement grand-ducal du 18 août 1990 relatif à la pratique du canotage sur les cours d'eau et notamment l'article 3;

Considérant qu'en raison du niveau très bas des eaux la pratique du canotage sur le tronçon de la Sûre comprise entre l'embouchure de l'Alzette à Ettelbruck et la confluence de la Sûre et de la Moselle à Wasserbillig risque de détruire et de perturber la faune et la flore aquatiques;

qu'il échet partant d'interdire sur ce tronçon les activités sportives et de loisir au moyen d'embarcations de toute nature, avec ou sans moteur;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est interdite la pratique d'activités sportives et de loisir organisées au moyen d'embarcations de toute nature et notamment la pratique du canotage sur la partie de la Sûre comprise entre Ettelbruck et Wasserbillig jusqu'au 1^{er} octobre 1990.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 août 1990.

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*

Alex Bodry

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

B e a u f o r t . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 13 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Beaufort a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

B e c h . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 11 et 12 juillet 1990, le collège échevinal de la commune de Bech a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e r t r a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 27 et 29 juin 1990, le collège échevinal de la commune de Bertrange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e m b o u r g . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 22 et 29 juin 1990, le collège échevinal de la commune de Bettembourg a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

B e t t e n d o r f . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 22 juin 1990 le conseil communal de Bettendorf a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 23 et 31 mai 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 25 juillet 1990 et publiés en due forme.

B i w e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Biver a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

B o u s . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 17 et 19 juin 1990, le collège échevinal de la commune de Bous a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

C o n t e r n . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 10 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Contern a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D i e k i r c h . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 7 juillet 1990 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D i p p a c h . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le conseil communal de Dippach a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 15 juin 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 20 juillet 1990 et publié en due forme.

D u d e l a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 25 et 28 juin et 16 juillet 1990, le collège échevinal de la Ville de Dudelange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

E r m s d o r f . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 18 juin 1990 le conseil communal d'Ermsdorf a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 10 juillet 1990 et publiés en due forme.

E s c h - s u r - A l z e t t e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29 juin et 4, 5, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18 et 19 juillet 1990, le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté soixante-six règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

F l a x w e i l e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 29 juin 1990 le collège échevinal de la commune de Flaxweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

G a r n i c h . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 29 juin 1990 le conseil communal de Garnich a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 13 juillet 1990 et publié en due forme.

G r e v e n m a c h e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 6 juillet 1990 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

K o p s t a l . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 11 juin 1990 le conseil communal de Kopstal a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 juin et 4 juillet 1990 et publié en due forme.

L i n t g e n . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le conseil communal de Lintgen a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 18 mai 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 25 juillet 1990 et publié en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 29 juin 1990 le conseil communal de Lorentzweiler a confirmé quatre règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 9, 23 et 30 mai et 11 juin 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 13 juillet 1990 et publiés en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 2 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Lorentzweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L o r e n t z w e i l e r . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le conseil communal de Lorentzweiler a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 2 juillet 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 25 juillet 1990 et publié en due forme.

M e r s c h . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le conseil communal de Mersch a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 29 juin 1990.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 20 juillet 1990 et publié en due forme.

M e r t e r t . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 2 et 16 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Mertert a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

M o m p a c h . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 21 juin 1990 le conseil communal de Mompach a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 21 mai et 8 juin 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 20 juillet 1990 et publiés en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le collège échevinal de la commune de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 6 avril 1990 le conseil communal de Pétange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 31 octobre 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 22 mai 1990 et publié en due forme.

P é t a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 15 juin 1990 le conseil communal de Pétange a confirmé six règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 13 et 24 avril, 6 et 11 juin 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 28 juin et 4 juillet 1990 et publiés en due forme.

P é t a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 27 juin, 9 et 18 juillet 1990, le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R e m i c h . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 25 et 26 juin 1990, le collège échevinal de la Ville de Remich a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R o e s e r . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 18 juin 1990, le collège échevinal de la commune de Roeser a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R u m e l a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 25 juin et 3 juillet 1990, le collège échevinal de la Ville de Rumelange a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S a n e m . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance des 27 et 28 juin, 5, 6, 9, 10 et 18 juillet 1990, le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté huit règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

S c h i f f l a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 17 mai 1990 le conseil communal de Schifflange a confirmé six règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 23 et 25 avril et 10 mai 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 juin et 3 juillet 1990 et publiés en due forme.

S t e i n s e l . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 25 juin 1990 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S t e i n s e l . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 27 juin 1990 le conseil communal de Steinsel a confirmé sept règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 29 mai, 1^{er}, 6, 12, 14, 15 et 25 juin 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 3 et 6 juillet 1990 et publiés en due forme.

S t r a s s e n . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 27 avril 1990 le conseil communal de Strassen a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 9 mai 1984.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 juin et 5 juillet 1990 et publié en due forme.

T u n t a n g e . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 11 juillet 1990 le conseil communal de Tuntange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 25 juillet 1990 et publié en due forme.

W i l t z . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 29 juin 1990 le conseil communal de Wiltz a confirmé deux règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 1^{er} et 15 juin 1990.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 25 juillet 1990 et publiés en due forme.

W i n c r a n g e . — Règlement temporaire de la circulation.

En séance du 5 juillet 1990 le conseil communal de Wintrange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 25 juillet 1990 et publié en due forme.

W o r m e l d a n g e . — Règlements temporaires de la circulation.

En séance du 20 juin 1990, le collège échevinal de la commune de Wormeldange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.